



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Mimet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 décembre 2017

Conseillers Municipaux : 27 L'an deux mille dix-sept, le 13 décembre 2017 à 10 h.
En exercice : 27

Le Conseil Municipal de Mimet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle des Fêtes du Village.

**Ayant pris part
à la Délibération : 27**

Secrétaire de séance: Madame Geneviève DALFIN

Présents : Georges CRISTIANI, Maire, Corinne CENTARO, Geneviève DALFIN, Francis MOLINA, Bernard MONTAGNA, Marc PORTALIER, Adjoint, Roselyne FEDE, Franco COPPONI, Jany MAURICE, Evelyne GODDYN-MOUNIER, Anne KESSAS, Eric CLAUDET, Claudia ROBRIEUX, Bertrand BALANSARD, Bernard DUPLESSY, Cédric RIEDEL, Fanny SANSONE et Michèle BOILLON, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Gilles FEDERIGHI à Bernard MONTAGNA, Patricia FERRAND à Roseline FEDE, Muriel SASSI à Corinne CENTARO, Gilbert MILLE à Francis MOLINA, Agnès IACOPONI à Anne KESSAS, Véronique LEFEBVRE à Claudia ROBRIEUX, Karen GAGLIANO à Jany MAURICE, Patrice BUSCA à Fanny SANSONE et Lordine BELARBI à Georges CRISTIANI.

N°2017/114 – Instauration du contrôle des divisions des propriétés foncières sans but de bâtir dans les zones naturelles et agricoles du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.115-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mimet, qui est exécutoire depuis le 16 mars 2017 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique voté par le Conseil Régional de la Région PACA et approuvé le 26 novembre 2014 par arrêté préfectoral ;

Considérant que le PLU a classé les 335,9 hectares de zones naturelles de campagne (NB) du Plan d'Occupation des Sols auparavant en vigueur en zone naturelle (N1 ou N2), que ces quartiers d'habitat pavillonnaire isolés n'ont pas pour objectif d'être densifiés ;

Considérant que ledit PLU classe 136,8 hectares de foncier en zone agricole ;

Considérant, qu'afin de préserver les paysages boisés et la qualité des sites naturels de ces quartiers d'habitat pavillonnaire isolé, qui représentent dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, un vaste corridor écologique entre les deux réservoirs de biodiversité que sont le Massif de l'Etoile et les Collines de Gardanne, les dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme permettent de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires sans but de bâtir, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'instruction d'une déclaration préalable peut amener la Commune de Mimet à s'opposer à une division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que les zones concernées par ces dispositions seront les zones naturelles N1, N2 et les zones agricoles A du PLU.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, avec 24 voix pour et 3 abstentions, de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme, les divisions non constitutives de lotissement, pour permettre la protection de l'ensemble des zones naturelles et agricoles de la Commune, à savoir les zones N1, N2 et A du PLU :

- la présente délibération sera notifiée à l'ordre des géomètres et à l'ordre des notaires du département des Bouches-du-Rhône.

Acte exécutoire en application
de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1982
Publié ou notifié le 22 DEC. 2017
Transmis au contrôle de légalité le : 22 DEC. 2017

Georges Cristiani
Maire de Mimet

